

RAPPORT DE LA RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE SUR LA RÉVISION DES NORMES RELATIVES À L'ESB ET L'IMPACT DE CETTE RÉVISION SUR LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE DU STATUT SANITAIRE

21, 23, 28, 29, 30 juin et 1^{er} juillet 2021

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la révision des normes relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et l'impact de cette révision sur la reconnaissance officielle du statut sanitaire (ci-après désigné « le Groupe ») s'est réuni virtuellement les 21, 23, 28, 29 et 30 juin, ainsi que le 1^{er} juillet 2021 afin d'évaluer l'impact de la révision des dispositions relatives à l'ESB sur les Membres dont le statut au regard de l'ESB est officiellement reconnu par l'OIE. Le Groupe s'est également penché sur certains commentaires de Membres transmis par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après désignée « Commission du Code ») à la suite de l'examen des révisions apportées aux projets de chapitres 11.4. et 1.8. réalisé lors de la réunion de la Commission en février 2021.

La présente réunion poursuit les travaux initiés par le Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque d'ESB qui s'est réuni en juillet¹ et en novembre 2018²; le Groupe *ad hoc* sur la surveillance de l'ESB qui s'est réuni en octobre 2018³; et le Groupe *ad hoc* conjoint sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'ESB qui s'est réuni en mars 2019⁴ et en juin 2020⁵.

1. Ouverture

Le Dr Matthew Stone, Directeur général adjoint « Normes internationales et Science » de l'OIE, a accueilli le Groupe au nom de la Dre Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE.

Le Dr Stone a félicité le Groupe pour les avancées significatives obtenues à ce jour en ce qui concerne la révision des normes sur l'ESB, ainsi que pour sa contribution aux travaux sur ce sujet lors des réunions précédentes. Puis, il a remercié les experts pour leur engagement, leur participation et le temps qu'ils ont consacré au processus d'établissement des normes. Le Dr Stone a accueilli les Drs Baptiste Dungu et Bernardo Todeschini, représentants respectifs de la Commission scientifique et de la Commission du Code au cours de la présente réunion. Le Dr Stone a rappelé au Groupe que l'objectif de cette réunion ne consistait pas à réévaluer le statut des Membres, mais à déterminer si les obstacles empêchant un Membre d'obtenir une appréciation de l'exposition négligeable, au moment où son statut en matière de risque d'ESB lui est officiellement octroyé, ont pu être levés par la suite sur la base des informations soumises lors des reconfirmations annuelles. Bien que l'obtention d'une appréciation de l'exposition négligeable n'ait pas été requise auparavant, elle sera désormais exigée, en vertu de la norme révisée, pour l'appréciation globale du risque négligeable ou maîtrisé. En réponse à une demande de renseignement émanant du Groupe concernant l'impact potentiel que la révision des dispositions relatives à l'ESB pourrait avoir sur les Membres, le Dr Stone a précisé que les dispositions révisées avaient été développées en se fondant sur des preuves scientifiques, afin de permettre aux Membres d'adapter et d'améliorer leurs systèmes d'appréciation et de surveillance des risques. Il a insisté sur le fait que l'objectif de la présente réunion visait à évaluer l'impact potentiel pour les Membres de la révision en cours des normes relatives à l'ESB sur la reconnaissance du statut officiel et à offrir ainsi aux Membres la possibilité de conserver leur statut en matière de risque d'ESB après l'adoption des nouvelles normes sur l'ESB prévue en mai 2022.

¹ Le rapport de la réunion du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque d'ESB de l'OIE de juillet 2018 peut être consulté [ici](#) :

² Le rapport de la réunion du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque d'ESB de l'OIE de novembre 2018 peut être consulté [ici](#) :

³ Le rapport de la réunion du Groupe *ad hoc* sur la surveillance de l'ESB d'octobre 2018 peut être consulté [ici](#) :

⁴ Le rapport de la réunion du Groupe *ad hoc* conjoint sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'ESB de mars 2019 peut être consulté [ici](#) :

⁵ Le rapport de la réunion du Groupe *ad hoc* conjoint sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'ESB de juin 2020 peut être consulté [ici](#) :

Le Dr Stone a remercié les experts d'avoir signé les formulaires d'engagement de confidentialité et de déclaration d'intérêt. Aucun conflit d'intérêt potentiel n'a été identifié en ce qui concerne le mandat de la présente réunion.

Le Dr Neo Mapitse, Chef du Service des Statuts de l'OIE, a exposé brièvement le mandat et l'ordre du jour provisoire de la réunion. Puis, il a présenté le Secrétariat de l'OIE qui appuie le travail du Groupe et le Dr Yoenten Phuentshok qui a récemment rejoint le Service des Statuts et participait à cette réunion en qualité d'observateur.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

Le Dr Noel Murray a présidé le Groupe, et la Dre Lesley van Helden a fait office de rapporteur, avec le soutien du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a entériné l'ordre du jour proposé.

Le mandat, l'ordre du jour et la liste des participants figurent dans les Annexes I, II et III, respectivement.

3. Appréciation de l'impact éventuel de la révision des dispositions relatives à l'ESB sur les Membres possédant déjà un statut officiellement reconnu en matière de risque d'ESB

Selon les dispositions actuelles du point 1 (b) de l'article 11.4.2. du *Code terrestre*, il y a lieu de procéder à une appréciation de l'exposition si l'appréciation du risque d'entrée fait apparaître un facteur de risque. Conformément à cette disposition, certains Membres ont obtenu la reconnaissance officielle de leur statut en matière de risque d'ESB sur la base d'un risque d'entrée négligeable en dépit d'une appréciation de l'exposition non négligeable. Les dispositions révisées sur l'ESB exigeront la conduite d'une appréciation de l'exposition afin de démontrer le risque négligeable de recyclage des agents de l'ESB au sein de la population bovine, indépendamment du résultat de l'appréciation du risque d'entrée. Cette nouvelle exigence peut avoir un impact sur le statut en matière de risque d'ESB de certains Membres déjà officiellement reconnus par l'OIE.

Le Service des Statuts de l'OIE a proposé une approche pour évaluer l'impact des dispositions révisées sur le statut reconnu en matière de risque d'ESB. Celle-ci a été endossée par le Groupe *ad hoc* conjoint sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'ESB lors de sa réunion en mars 2019, et par la Commission scientifique lors de sa réunion en septembre 2019. L'approche proposée avait pour objectifs : a) d'identifier les Membres possédant une appréciation de l'exposition non négligeable au moment de la reconnaissance officielle de leur statut ; b) d'identifier les problèmes au moment de l'octroi de la reconnaissance qui ne permettaient pas d'obtenir une appréciation de l'exposition négligeable ; et c) d'identifier si les problèmes avaient été résolus depuis l'octroi de la reconnaissance.

Selon l'approche susmentionnée, il est apparu que 18 des 61 Membres ou zones possédant un statut en matière de risque d'ESB avaient une appréciation de l'exposition non négligeable au moment de la reconnaissance officielle : 14 d'entre eux présentaient un statut de risque négligeable et quatre, un statut de risque maîtrisé.

Le Groupe n'a pas été en mesure de conclure si le risque d'exposition (à savoir la probabilité de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB, lorsque celui-ci est présent dans la population bovine) pouvait être considéré comme négligeable pour sept Membres ou zones ayant un statut de risque négligeable d'ESB et pour un Membre ayant un statut de risque maîtrisé d'ESB. Le Groupe a recommandé que ces huit Membres ou zones soumettent un complément d'information au moment de reconfirmer leur statut en matière de risque d'ESB, en novembre 2021, afin de leur permettre de conserver leur statut en matière de risque d'ESB une fois les nouvelles normes adoptées.

Le Groupe a également procédé à l'évaluation de sept autres Membres détenant un statut de risque négligeable d'ESB ainsi que de deux Membres et une zone ayant un statut de risque maîtrisé. Pour les Membres possédant un statut de risque négligeable d'ESB, le Groupe a conclu que, selon les informations disponibles dans les dossiers soumis afin d'obtenir la reconnaissance de leur statut en matière de risque d'ESB et les informations partagées tous les ans pour reconfirmer leur statut, leur appréciation d'exposition pouvait encore être considérée comme négligeable et que ces Membres ne seraient pas touchés par ces nouvelles normes une fois adoptées. Pour les Membres et la zone possédant un statut de risque maîtrisé d'ESB, le Groupe a conclu que, sur la base des informations fournies dans les dossiers soumis lors de la reconnaissance officielle de leur statut en matière de risque d'ESB ainsi que des informations fournies lors de la reconfirmation annuelle, leur statut de risque maîtrisé d'ESB ne serait pas affecté par les nouvelles normes une fois adoptées.

4. Révision du projet de reconfirmation annuelle du maintien du statut en matière de risque d'ESB

Le Groupe a pris note des recommandations proposées en 2019 par le Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'ESB, qui ont été approuvées par la Commission scientifique lors de sa réunion en septembre 2019, concernant les informations pertinentes que les Membres devaient fournir afin de prouver leur respect des

dispositions révisées des articles 11.4.3. et 11.4.4. du *Code terrestre* et pouvoir ainsi demeurer sur la liste des pays ou des zones présentant un statut de risque négligeable ou maîtrisé d'ESB.

Le Groupe a souligné que le principal problème du formulaire actuel de reconfirmation annuelle était le manque de cohérence avec le questionnaire existant. En outre, le Service des Statuts de l'OIE a attiré l'attention sur le manque de spécificité et de cohérence entre le formulaire de reconfirmation annuelle et le questionnaire, ce qui génère une certaine confusion auprès des Membres quant aux informations à fournir au moment de reconfirmer leur statut en matière de risque d'ESB. Le Groupe a également discuté du niveau de détail requis en ce qui concerne les informations à fournir par les Membres afin de se conformer aux normes révisées et plus spécifiquement au point 2 de l'article 11.4.18. sur la surveillance.

Considérant les points susmentionnés et les normes révisées, le Groupe a rédigé et approuvé un formulaire de reconfirmation annuelle. Il a également proposé de demander aux Membres de fournir une appréciation du risque actualisée lorsqu'ils sont sélectionnés pour faire l'objet d'un examen approfondi par la Commission scientifique.

5. Révision du plan afin d'obtenir la « période pour laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'ESB dans la population bovine est négligeable » pour tous les Membres possédant un statut en matière de risque d'ESB

Le Groupe a reconnu que le risque posé par la population bovine née pendant « la période pour laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'ESB dans la population bovine est négligeable » diffère du risque posé par la population bovine née avant cette période. C'est la raison pour laquelle les dispositions sur les échanges commerciaux des marchandises sont différentes pour les animaux nés au cours de cette période de ceux nés avant. Le Groupe a fait référence à la version révisée de l'article 11.4.10 « *Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'ESB est négligeable ou maîtrisé* » afin de mettre l'accent sur l'importance de rendre ces informations publiques à des fins commerciales.

En s'appuyant sur l'approche proposée par l'OIE pour déterminer cette période chez les Membres ayant un statut de risque négligeable ou maîtrisé d'ESB, le Groupe a conclu que cette période correspondrait aux huit années précédant l'année de la reconnaissance officielle d'un statut de risque négligeable d'ESB. Toutefois, pour les Membres ayant un statut de risque maîtrisé d'ESB, le Groupe a conclu que cette période ne pouvait être déterminée et a proposé que ces Membres soumettent des preuves qui permettraient de définir cette période après l'adoption des nouvelles normes.

Le Groupe a noté qu'il reviendrait à l'OIE de déterminer une manière transparente de rendre les informations publiques.

6. Examen des commentaires des Membres sur le projet de chapitre 11.4. révisé

Le Groupe a examiné la sélection de commentaires des Membres sur la version révisée du chapitre 11.4. ayant été transmis par la Commission du Code au cours de sa réunion en février 2021.

a) **Projet d'article 11.4.2. Critères généraux pour la détermination du risque d'ESB d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment**

Le Groupe a abordé la proposition d'un Membre d'ajouter les « *ovins et caprins* » aux marchandises à prendre en considération lors de l'appréciation du risque d'entrée au point 1 (a) (i). Le Groupe a pris acte de la preuve scientifique citée par le Membre concernant l'émergence de l'ESB classique à partir de la tremblante atypique/Nor98 chez les petits ruminants⁶. Le Groupe était d'avis que, bien que la preuve fournie représente un danger digne d'intérêt, les normes révisées prennent en compte les stratégies d'atténuation en vue d'éviter l'exposition des bovins aux protéines issues de ruminants indépendamment de la source de la protéine concernée. Par conséquent, le Groupe a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'apporter de nouvelles modifications aux dispositions révisées. En outre, le Groupe a rappelé aux Membres que, dans l'appréciation de l'exposition, les dispositions révisées ont pour but de garantir que les bovins ne sont pas exposés à des farines protéiques issues de ruminants en fonction des pratiques de l'industrie de l'élevage ou des mesures d'atténuation.

⁶ Huor, A., Espinosa, J. C., Vidal, E., Cassard, H., Douet, J. Y., Lugan, S., Aron, N., Marín-Moreno, A., Lorenzo, P., Aguilar-Calvo, P., Badiola, J., Bolea, R., Pumarola, M., Benestad, S. L., Orge, L., Thackray, A. M., Bujdoso, R., Torres, J. M., & Andreoletti, O. (2019). The emergence of classical BSE from atypical/Nor98 scrapie. *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America*, 116(52), 26853–26862. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6936354/>

Eu égard au point 1 (d), le Groupe a pris en considération la demande de la Commission du Code de préciser s'il est nécessaire d'introduire sous ce point une description pour les autres voies de transmission. Le Groupe a souligné que la voie de transmission mentionnée dans cet article est la principale voie représentant la vaste majorité, si ce n'est l'intégralité, des cas de transmission de l'ESB chez les bovins. Par conséquent, le Groupe a estimé qu'il était inutile d'introduire de nouveaux amendements dans cet article.

Le Groupe a souscrit à la proposition d'un Membre d'ajouter la disposition suivante « Indiquer la période pour laquelle il peut être considéré que le risque de recyclage des agents de l'ESB dans la population bovine a été négligeable » sous le point 1 (d) de l'article 11.4.2. révisé. Le Groupe a noté que cette disposition était déjà incluse dans le questionnaire sous le point 4 (d) de l'article 1.8.5. révisé et a estimé qu'elle devait également figurer sous le point 1 (d) de l'article 11.4.2. révisé.

b) Projet d'article 11.4.16bis. Recommandations relatives à l'importation de produits issus du suif (autre que celui défini à l'article 11.4.1bis.) appelé à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Le Groupe a examiné la demande d'un Membre souhaitant des clarifications au point 3 concernant les paramètres pour la température, la durée et la pression afin de produire en toute sécurité des produits issus du suif. Le Groupe a déclaré qu'il n'était pas en mesure de donner des précisions concernant les paramètres car il existe une grande variation quant aux conditions de fabrication de ces produits, selon les éléments disponibles dans la littérature. Le Groupe a noté que ces conditions, qui figurent dans le chapitre actuel sur l'ESB, ont été acceptées au fil des ans et a suggéré que, en l'absence de nouvelle preuve scientifique, le texte soit conservé tel quel.

Le Groupe a proposé une modification mineure au point 3 de cet article afin de gagner en clarté.

7. Finalisation et adoption du rapport

Le Groupe a examiné le projet de rapport et a convenu de le diffuser par voie électronique afin de recueillir des commentaires avant son adoption finale.

.../Appendices

RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE SUR LA RÉVISION DES NORMES RELATIVES À L'ESB ET L'IMPACT DE CETTE RÉVISION SUR LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE DU STATUT SANITAIRE

21, 23, 28, 29, 30 juin et 1^{er} juillet 2021

Mandat

Objectif

Le présent Groupe *ad hoc* (ci-après désigné « le Groupe ») est chargé d'évaluer l'impact de la révision des dispositions relatives à l'ESB sur les Membres disposant actuellement d'un statut officiellement reconnu ; et de fournir à l'OIE une analyse indépendante et son avis en réponse aux commentaires des Membres sur les projets de chapitres 11.4. et 1.8. révisés ayant trait à la reconnaissance et au maintien de leur statut en matière de risque d'ESB, ainsi que sur les recommandations relatives aux échanges internationaux.

Le Groupe est convoqué sous l'autorité de et fait rapport à la Directrice générale de l'OIE.

Contexte

En février 2018, la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après désignée « Commission du Code ») et la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après désignée « Commission scientifique ») ont convenu de procéder à un examen approfondi du chapitre 11.4. Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Depuis juillet 2018, l'OIE a convoqué cinq Groupes *ad hoc* sur l'ESB afin de procéder à la révision des normes relatives à l'ESB : deux Groupes *ad hoc* sur l'évaluation du risque (juillet 2018 et novembre 2018) ; un Groupe *ad hoc* sur la surveillance (octobre 2018) ; et deux Groupes *ad hoc* conjoints sur l'évaluation du risque et la surveillance (mars 2019 et juin 2020). Au cours de sa réunion en septembre 2019, la Commission du Code a examiné les rapports des réunions des quatre premiers Groupes *ad hoc* et l'avis de la Commission scientifique concernant le projet de chapitre révisé, puis a diffusé pour la première fois le chapitre révisé pour commentaire.

Au cours de sa réunion en juin 2020 (seconde réunion conjointe), le Groupe a examiné les amendements introduits au chapitre 11.4. par la Commission du Code lors de sa réunion en février 2020, en réponse aux commentaires des Membres, et a révisé le chapitre 1.8. afin de traiter toute question restante soulevée lors de la révision du chapitre 11.4. et garantir ainsi une parfaite cohérence entre le questionnaire sur l'ESB et le projet de chapitre 11.4. Le rapport de la seconde réunion conjointe du Groupe a été examiné par la Commission du Code lors de sa réunion en septembre 2020, puis les chapitres révisés ont été diffusés pour la seconde fois aux Membres afin de recueillir leurs commentaires. La Commission du Code, lors de sa réunion en février 2021, a examiné les commentaires des Membres sur les chapitres révisés et a sollicité l'avis d'experts sur certains commentaires.

À la suite de la révision des normes sur l'ESB, il conviendra d'évaluer l'impact des dispositions révisées sur les Membres possédant un statut officiellement reconnu afin d'identifier les points susceptibles d'affecter leur statut. De même, les exigences relatives au maintien du statut en matière de risque d'ESB doivent être alignées sur les dispositions révisées ; par conséquent, le projet de formulaire de reconfirmation annuelle du statut en matière de risque d'ESB doit également être examiné et finalisé.

Conditions préalables

Les membres du Groupe doivent :

- Signer le formulaire de l'OIE concernant l'engagement de confidentialité des informations (si cela n'a pas déjà été fait).
- Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts.
- Comprendre qu'entre les réunions, ils demeurent des membres du Groupe afin de garantir la continuité du travail.

Actions à entreprendre

Les membres de ce Groupe entreprendront les actions suivantes :

1. Procéder à l'appréciation de l'impact que les dispositions révisées sur l'ESB peuvent avoir sur le statut officiellement reconnu des Membres en matière de risque d'ESB.

Proposer les prochaines étapes à suivre pour chaque Membre compte tenu des informations figurant dans les feuilles de synthèse préparées par le Secrétariat de l'OIE et de toute autre information complémentaire pertinente. L'objectif est d'aider les Membres à se conformer au plus vite aux dispositions révisées sur l'ESB afin de prévenir toute suspension de leur statut à l'avenir.

2. Réviser et entériner le projet de formulaire de reconfirmation annuelle pour conserver le statut en matière de risque d'ESB.

Réviser et entériner le projet de formulaire de reconfirmation annuelle développé afin de conserver le statut en matière de risque d'ESB sur la base des conclusions du Groupe *ad hoc* sur la révision des normes relatives à l'ESB sur l'évaluation du risque et la surveillance qui s'est réuni en mars 2019, qui a été approuvé par la Commission scientifique en septembre 2019.

3. Réviser et entériner le plan visant à obtenir et publier la « période pour laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'ESB dans la population bovine est négligeable » pour tous les Membres possédant un statut en matière de risque d'ESB.

4. Examiner les commentaires des Membres sur la révision du chapitre 11.4. :

- a. Projet d'article 11.4.16bis. (Recommandations relatives à l'importation de produits issus du suif)
 - *Formuler un avis sur les exigences (température, durée et pression) des méthodes utilisées pour fabriquer en toute sécurité des produits issus du suif.
- b. Projet d'article 11.4.2. (Le risque d'ESB au sein de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment)
 - Examiner la proposition d'un Membre d'ajouter au point 1 (a)(i) les « ovins et caprins » aux marchandises à prendre en considération dans l'appréciation d'entrée en tenant compte du point 2 de l'article 11.4.1.
 - Examiner la proposition d'un Membre de supprimer « en raison de l'utilisation dans l'alimentation de farines protéiques issues de ruminants avec l'apparition de *cas* autochtones » au point 1 (d).

5. Poursuivre la révision du chapitre 1.8. (le questionnaire sur l'ESB) :

Répondre à toutes les dernières questions soulevées lors de la révision du chapitre 11.4., en veillant à la cohérence entre le questionnaire et le projet de chapitre 11.4.

Tout point marqué d'un * sera abordé si le temps le permet.

Livrables

Le Groupe est tenu de produire un rapport détaillé présentant les résultats pour chacune des activités susmentionnées. Si le Groupe *ad hoc* n'est pas en mesure de remplir son mandat au cours de la présente réunion, des experts seront sollicités après la réunion, y compris par téléconférence(s) si besoin est.

Remise du rapport/ Calendrier

L'OIE diffusera le projet de rapport pas plus de sept jours après la réunion virtuelle (au plus tard le 8 juillet 2021) et le Groupe finalisera le rapport dans la semaine qui suit (délai : 15 juillet 2021).

**RÉUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA RÉVISION DES NORMES
RELATIVES À L'ESB ET L'IMPACT DE CETTE RÉVISION SUR LA RECONNAISSANCE
OFFICIELLE DU STATUT SANITAIRE**

21, 23, 28, 29, 30 juin et 1^{er} juillet 2021

Ordre du jour

1. Ouverture.
2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur.
3. Évaluation de l'impact éventuel de la révision des dispositions relatives à l'ESB sur les Membres possédant déjà un statut officiellement reconnu en matière de risque d'ESB.
4. Révision du projet de reconfirmation annuelle du maintien du statut en matière de risque d'ESB.
5. Révision du plan afin d'obtenir la « période pour laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'ESB dans la population bovine est négligeable » pour tous les Membres possédant un statut en matière de risque.
6. Examen des commentaires des Membres sur le projet de chapitre 11.4. révisé.
7. Finalisation et adoption du rapport.

Appendice III

**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA RÉVISION DES NORMES RELATIVES À L'ESB
ET L'IMPACT DE CETTE RÉVISION SUR LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE
DU STATUT SANITAIRE**

21, 23, 28, 29, 30 juin et 1^{er} juillet 2021

Membres

Dr Lesley van Helden
Vétérinaire d'État - Épidémiologie
Programme de santé animale
Direction des services vétérinaires
Département de l'agriculture
Gouvernement de Western Cape
Elsenburg
AFRIQUE DU SUD

Dr Ximena Melón
Directrice nationale de la santé
animale
Service national de santé et de
qualité agroalimentaire (SENASA)
Buenos Aires
ARGENTINE

Dr Noel Murray
Conseiller principal en analyse
des risques
Agence canadienne d'inspection
des aliments
Ottawa
CANADA

Dr Torsten Seuberlich
Professeur
Université de Berne
Faculté Vetsuisse
Division des sciences neurologiques
Division de la recherche clinique
expérimentale
Bremgartenstrasse 109 a
3001 Bern
SUISSE

Dr Mark Stevenson
Professeur d'épidémiologie
vétérinaire
Université de Melbourne
Faculté des sciences vétérinaires
et agricoles
Melbourne
AUSTRALIE

Représentants des Commissions spécialisées

Dr Baptiste Dungu
Membre de la Commission
scientifique pour les maladies
animales
Edinbourg, Écosse
ROYAUME-UNI

Dr Bernardo Todeschini
Membre de la Commission des
normes sanitaires pour les animaux
terrestres.
Surintendant fédéral de l'agriculture
du Rio Grande do Sul Ministère de
l'agriculture, de l'élevage et de
l'approvisionnement alimentaire
BRÉSIL

Siège de l'OIE

Dr Matthew Stone
Directeur général adjoint
oi@oie.int

Dr Min Kyung Park
Cheffe adjointe du Service des
Statuts
disease.status@oie.int

Dr Yoenten Phuentshok
Responsable du statut des
maladies
Service des Statuts
disease.status@oie.int

Dr Neo J. Mapiitse
Chef du Service des Statuts
disease.status@oie.int

Dr Aurelio Cabezas
Responsable du statut des
maladies
Service des Statuts
disease.status@oie.int

Dr Yukitake Okamura
Responsable scientifique des
normes internationales
Service des Normes
standards.dept@oie.int

Proposition de formulaire pour la reconfirmation annuelle pour le statut de risque au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) des Membres

QUESTION		OUI	NON
1.	Des cas d'ESB classique sont-ils apparus au cours des 12 derniers mois chez des bovins autochtones nés au cours des 8 dernières années ?		
2.	Tous les cas d'ESB détectés au cours des 12 derniers mois ont-ils été complètement détruits et éliminés ?		
		N/A	
3.	La législation relative à l'ESB a-t-elle été modifiée au cours des 12 derniers mois ?		
4.	Au cours des 12 derniers mois, y a-t-il eu des changements susceptibles d'avoir un impact sur l'interdiction de nourrir les bovins avec des farines de protéines dérivées de ruminants dans les pratiques de l'industrie de l'élevage décrites au point 1.b.i de l'article 11.4.2.?		
5.	Au cours des 12 derniers mois, des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur l'interdiction de nourrir les bovins avec des farines de protéines dérivées de ruminants ont-elles été apportées aux mesures d'atténuation spécifiques à l'ESB décrites au point 1.b.ii de l'article 11.4.2.?		
6.	L'évaluation du risque d'ESB conformément à l'article 11.4.2 a-t-elle été révisée par l'autorité compétente du pays/de la zone par l'incorporation de preuves documentées au cours des 12 derniers mois ?		
	a) La probabilité que l'agent classique de l'ESB ait été introduit dans le pays ou la zone par l'importation des produits suivants, conformément aux exigences au moins aussi strictes que celles du chapitre 11.4. au cours des 12 derniers mois, est-elle restée négligeable ?		
	i. Bétail?		
		N/A	
	ii. Farine de protéines provenant de ruminants ?		
		N/A	
	iii. Aliments non destinés aux animaux de compagnie) contenant des farines de protéines provenant de ruminants ?		
		N/A	
	iv. Engrais qui contiennent des farines de protéines provenant de ruminants.?		
		N/A	
	v. Toute autre marchandise qui est ou pourrait être contaminée par les marchandises énumérées à l'article 11.4.14. ?		
		N/A	
	b) La probabilité que les bovins soient exposés à l'ESB, soit par le biais de produits importés, soit en raison de la présence d'agents de l'ESB dans la population bovine indigène du pays ou de la zone, est-elle restée négligeable au cours des 12 derniers mois, en raison des facteurs suivants :		
	i. Pratiques de l'industrie de l'élevage qui ont empêché l'alimentation des bovins avec des farines de protéines provenant de ruminants, comme décrit au point 1.b.i de l'article 11.4.2. ?		
	ii. Mesures spécifiques d'atténuation des risques qui ont empêché l'alimentation des bovins avec des farines de protéines provenant de ruminants, comme décrit au point 1.b.ii de l'article 11.4.2. ?		
7.	Si les bovins étaient susceptibles d'avoir été exposés aux agents de l'ESB au cours des 12 derniers mois, la probabilité que les bovins soient infectés à la suite de l'exposition aux agents de l'ESB était-elle négligeable, comme décrit à l'article 11.4.2, point 1.c ?		

8.	Si les bovins étaient susceptibles d'avoir été infectés par les agents de l'ESB au cours des 12 derniers mois, la probabilité que les agents de l'ESB soient ensuite recyclés dans la population bovine est-elle négligeable, comme décrit à l'article 11.4.2, point 1.c ?		
9.	a) Le programme de surveillance a-t-il continué à signaler et à tester tous les animaux présentant des signes cliniques d'ESB au cours des 12 derniers mois, comme décrit au point 2 de l'article 11.4.18. ? Veuillez fournir des informations complémentaires en renseignant le tableau 1 ci-dessous.		
	b) Les programmes de sensibilisation et de formation des différents groupes de parties prenantes ont-ils continué à être mis en œuvre au cours des 12 derniers mois, comme décrit au point 3 de l'article 11.4.18. ?		
	c) L'ESB a-t-elle continué à faire l'objet d'une déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire au cours des 12 derniers mois ?		
	d) Tous les tests d'ESB ont-ils été effectués conformément au <i>Manuel terrestre</i> au cours des 12 derniers mois ?		

** Veuillez fournir des preuves documentées pertinentes pour justifier vos réponses aux questions 3 à 9.

** Note : conformément aux articles 11.4.3 (risque d'ESB négligeable) et 11.4.4 (risque d'ESB maîtrisé) du *Code terrestre*, le maintien sur la liste exige que des informations complémentaires soient fournies sur l'évaluation du risque, la surveillance, l'apparition et l'élimination des cas d'ESB..

Tableau 1 - Synthèse de tous les bovins présentant des signes cliniques évocateurs de l'ESB qui ont été signalés et évalués par les Services vétérinaires

Veillez indiquer le nombre approximatif de la population bovine du pays sur 24 mois :

Présentation clinique (voir article 11.4.18 point 2)	Nombre déclaré	Nombre de tests de dépistage de l'ESB
Bovins présentant des signes neurologiques progressifs évocateurs de l'ESB et réfractaires au traitement		
Bovins présentant des signes neurologiques qui n'ont pas passé l'inspection ante-mortem dans les abattoirs		
Bovins présentés comme des animaux très affaiblis (ayant des difficultés à se déplacer) avec un historique clinique approprié.		
Bovins trouvés morts avec un historique clinique approprié.		